

Charleval



Normandie

ARRETE N°297-2025

**Circulation et stationnement interdits, modification du sens de circulation sur le site de la rue du catelier  
Entreprise La Bernayenne de Couverture**

**Le Maire,**

- Vu la loi n° 82-213 du mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu le code la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- Vu la demande formulée par l'entreprise La Bernayenne de couverture en date du **13 Octobre 2025**.

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de réhabilitation de la halle ferroviaire.

**ARRETE**

Article 1 : Du lundi 27 octobre 2025 au samedi 31 janvier 2026, la circulation et le stationnement seront interdits a sur la chaussée à l'arrière de la halle Ferroviaire entre le numéro 1 et le numéro 3 rue du catelier.

Article 2 : Le sens de circulation sera modifié sur le site de la rue du Catelier, selon le plan ci-dessous.



**PLAN DE CIRCULATION TRAVAUX  
RÉNOVATION ANCIENNE HALLE SNCF**



-  CIRCULATION INTERDITE - ZONE DE TRAVAUX
-  CIRCULATION ALTERNÉE PAR DES FEUX TRICOLORES
-  CIRCULATION EN SENS UNIQUE
-  DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Article 3 : La signalisation réglementaire et adéquate sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute Contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et Règlements en vigueur.

Article 5 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Charleval et à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent acte dont une copie sera communiquée à l'entreprise La Bernayenne de couverture, sera transmis :

- En gendarmerie
- Au centre de secours
- Au SYGOM
- Au service transport de la CDCLA
- A la direction de la mobilité
- A la CDCLA
- Au responsable des services techniques
- l'ASVP

Fait à Charleval, le 21 octobre 2025

Le Maire,

Pascal CALAIS

